

STATUTS

CONFRERIE DES EAUX DU VILLAGE DE CHÂTEAU-D'OEX

SOCIETE COOPERATIVE

CHAPITRE I : Raison sociale, but et siège de la société

Article 1 :

Est constitué sous le nom

***Confrérie des eaux du village de Château-d'Oex,
société coopérative***

une coopérative, à but non lucratif, régie par les présents statuts et au surplus par les dispositions 828 à 926 du Code des Obligations.

Article 2 :

Le siège de la société (ci-après : « la Confrérie ») est à Château-d'Oex. La durée de la Confrérie est indéterminée.

Article 3:

La Confrérie a pour but de fournir de l'eau potable en quantité suffisante et aux meilleures conditions, dans le périmètre de son réseau d'eau. La Confrérie distribuera l'eau aux conditions fixées dans la concession octroyée à la Confrérie par la Commune de Château-d'Oex. La Confrérie s'engage aussi pour la défense incendie.

La Confrérie peut participer à la mise en valeur de l'eau, sous toutes ses formes, pour autant que la fourniture en soit assurée aux consommateurs.

CHAPITRE II : Acquisition de la qualité de Confrère

A. Généralités

Article 4 :

La Confrérie est composée d'associés nommés « Confrères ».

B. De la qualité de Confrère

Article 5 :

Tout propriétaire d'immeuble construit sur le périmètre désigné sur l'annotation n° 52235 au Registre foncier de Château-d'Oex (annexe I) (ci-après : "territoire des Confrères"), acquiert de plein droit la qualité de Confrère au sein de la Confrérie.

Tout propriétaire d'immeuble, situé hors du territoire des Confrères et reliés au réseau d'eau de la Confrérie, peut demander la qualité de Confrère par une déclaration écrite, laquelle est soumise à l'Assemblée générale pour approbation, et par l'annotation de cette qualité au Registre foncier (émolument à charge du propriétaire).

Une communauté de copropriétaires ou de propriétaires en mains communes d'immeubles situés hors du territoire des Confrères et reliés au réseau d'eau de la Confrérie peut demander la qualité de Confrère, par l'intermédiaire d'un des membres de la communauté et par une déclaration écrite cosignée par la majorité des membres de la communauté.



CHAPITRE III : Perte de la qualité de Confrère

Article 6 :

Tout Confrère a le droit de sortir de la Confrérie aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée. La radiation de l'annotation sera à charge du Confrère.

La sortie doit être donnée par lettre recommandée au moins 6 mois à l'avance, pour la fin d'un exercice annuel (31 décembre). La cotisation annuelle reste néanmoins due.

Article 7 :

Tout Confrère peut être exclu de la Confrérie pour les motifs suivants :

- défaut de paiement de l'abonnement;
- défaut de loyauté lorsque les intérêts du Confrère sont en contradiction avec ceux de la Confrérie;
- entrave répétée au bon déroulement de la Confrérie;
- diffamation répétée ou grave contre la Confrérie et/ou ses Confrères;
- infractions pénales commises à l'encontre de la Confrérie;
- défaut d'entretien, malgré une injonction adressée par lettre recommandée, ou tout autre acte entraînant des conséquences sur le réseau de la Confrérie.

En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs.

L'exclusion est du ressort de l'Assemblée générale.

Le Confrère perd immédiatement tout droit social et patrimonial.

Article 8 : Transfert de la qualité de Confrère

L'acquisition d'un immeuble grevé de l'annotation transfère de plein droit la qualité de Confrère.

En cas de pluralité de propriétaires, la communauté désigne un représentant de ses intérêts dans la Confrérie.

Tout nouveau Confrère sera, vis-à-vis de la Confrérie, le seul responsable du paiement de l'entier de la cotisation de l'année en cours.



CHAPITRE IV : Droits et obligations des Confrères

A. Généralités

Article 9 :

La compétence tarifaire de détail est déléguée au concessionnaire, précisément au Comité de la Confrérie, dans le respect de la procédure prévue dans les présents statuts.

Tous les Confrères ont les droits sociaux et patrimoniaux prévus par la loi et les présents statuts.

B. Des droits et des obligations des Confrères

Article 10 :

Les Confrères ont solidairement la responsabilité de la gestion de la Confrérie. Pour ce faire, ils exercent, dans l'Assemblée générale, les droits qui leur appartiennent et les obligations qui leur incombent relativement aux affaires sociales, notamment ceux qui concernent la gestion et les actes destinés à assurer la prospérité de la Confrérie.

Article 11 :

La fortune sociale répond seule des engagements de la Confrérie.

Les Confrères ne sont pas responsables à titre individuel des dettes de la Confrérie.



CHAPITRE V : Organes de la société

A. Généralités

Article 12 :

Les organes de la Confrérie sont

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- l'Organe de révision.

B. Assemblée générale

Article 13 :

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Confrérie.

Article 14 :

Chaque Confrère a droit à une voix à l'Assemblée générale ou dans les votations par correspondance.

Un Confrère peut se faire représenter par un autre Confrère ou par un mandataire muni d'un pouvoir écrit.

Aucun participant ne peut représenter plus d'un Confrère à l'Assemblée générale.

En cas d'indivision, de copropriété ou de propriété en mains communes, un seul participant représentera l'ensemble de la communauté.

Article 15 :

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que les affaires de la Confrérie l'exigent, sur décision du Comité, de l'organe de révision ou sur la demande écrite et motivée d'1/10^{ème} des Confrères au moins.



Article 16 :

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité ou par l'Organe de révision au moins 15 jours à l'avance, par lettre simple, par voie électronique ou par insertion dans un journal local indiquant l'ordre du jour.

La date d'expédition de la convocation fait foi pour le calcul du délai de 15 jours.

Article 17 :

La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, en cas de révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée générale.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 18 :

L'Assemblée générale prend ses décisions et procèdent aux élections à la majorité absolue des voix émises. L'art. 888 al.2 CO est réservé.

La majorité des 2/3 des voix émises est nécessaire pour la dissolution ou la fusion de la société et pour la révision des statuts.

Article 19 :

Les attributions de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :

- elle adopte et modifie les statuts;
- elle élit ou révoque les membres du Comité et de l'organe de révision;
- elle accepte ou rejette les comptes annuels;
- elle examine, discute et approuve chaque année le budget;
- elle délibère sur la gestion du Comité et lui en donne décharge;
- elle donne les directives au Comité;
- elle approuve ou refuse l'admission d'un candidat et prononce l'exclusion d'un Confrère;
- elle décide de la dissolution de la Confrérie;
- elle tranche toutes les questions que la loi ou les statuts lui réservent ou qui lui sont soumises par le Comité.



C. Comité

Article 20 :

Le Comité de la Confrérie se compose de 5 personnes au moins ou 7 au plus élues pour deux ans par l'Assemblée générale. Il se constitue lui-même.

Le Comité devra être composé de Confrères.

Les membres du Comité sont rééligibles.

Article 21 :

Les attributions du Comité sont notamment les suivantes :

- a) il administre et représente la Confrérie;
- b) il veille à l'observation des statuts et règlements et à l'exécution des décisions prises;
- c) il surveille les personnes chargées de la gestion et de la représentation, afin d'assurer à la Confrérie une activité conforme à la loi, aux statuts et au règlement et de se faire renseigner régulièrement sur la marche des affaires;
- d) il est responsable de la tenue régulière de ses procès-verbaux et de ceux de l'Assemblée générale, de l'établissement des comptes ainsi que des communications pour le registre du commerce;

Article 22 :

Le Comité peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses Confrères ou à des tiers et leur conférer la signature sociale ou collective. Il désigne les employés de la Confrérie et fixe leur traitement.



D. Organe de révision

Article 23 : Composition et révision

L'Assemblée générale élit un organe de révision dont les attributions correspondent aux exigences légales en la matière. Il doit être inscrit au Registre du Commerce et avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche au sein de la société.

L'Assemblée générale peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. la société n'est pas assujettie à un contrôle ordinaire ;
2. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 (dix) emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
3. l'ensemble des Confrères y consent.

Lorsque l'Assemblée générale a renoncé au contrôle restreint, cette renonciation reste valable pour les années qui suivent. Chaque Confrère a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 (dix) jours avant l'Assemblée générale.

Article 24 : Exigences relatives à l'organe de révision

Les compétences de même que l'indépendance de l'organe de révision sont celles qui sont fixées par les articles 727 à 731a du Code des obligations. L'organe de révision est tenu d'assister à l'Assemblée générale examinant les comptes révisés.

47.

CHAPITRE VI : Fortune, disposition financière et comptable

Article 25 :

Les ressources et la fortune de la Confrérie sont constituées par :

- l'eau provenant des sources qu'elle exploite;
- le réseau d'eau, dans son entier;
- les taxes d'utilisation;
- les taxes uniques de raccordement et les compléments de taxe unique de raccordement;
- les subventions publiques versées, notamment lors de rénovations d'extension du réseau;
- les dons, les legs et autres parrainages;
- les intérêts de la fortune ou dividendes perçus;
- la vente d'eau hors obligations légales;
- d'éventuelles autres ressources.

Article 26 :

La Confrérie peut mettre son eau en valeur sous toutes ses formes pour en tirer des recettes, sans oublier que la priorité absolue est et reste la fourniture d'eau potable de qualité, en quantité suffisante à ses Confrères et à ses abonnés, ainsi qu'au service du feu. Elle peut s'intéresser et participer financièrement à toute entreprise qui tire profit de son eau. Elle n'a pas le droit d'aliéner les sources.

Article 27 :

L'année comptable équivaut à l'exercice civil et va du 1^{er} janvier au 31 décembre.



CHAPITRE VII : Signature sociale, publications, divers

Article 28 :

La Confrérie est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du Comité, ou d'un tiers désigné par celui-ci.

Article 29 :

Les communications de la Confrérie aux Confrères sont faites par lettre personnelle, postale ou électronique, à l'exception des convocations qui peuvent, en outre, être faites par insertion dans un journal local. Les publications ont lieu dans un journal local et, pour autant qu'il s'agisse de publications exigées par la loi, dans la FOOSC.

Article 30 :

Des règlements spéciaux peuvent déterminer le mode de distribution de l'eau aux Confrères, aux autres abonnés, la ou les police(s) et l'entretien des bassins et la surveillance du réseau.



CHAPITRE VIII : Dissolution, liquidation

Article 31 :

La Confrérie ne pourra être dissoute que par une décision de l'Assemblée générale spécialement convoquée et conformément aux dispositions des articles 17 et 18 des présents statuts.

Un quorum de 2/3 des Confrères est nécessaire pour la dissolution de la Confrérie.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée; le 2/3 des voix émises est nécessaire pour la dissolution de la Confrérie.

Article 32 :

La liquidation pourra être faite par le Comité en fonction à ce moment.

Toutefois, l'Assemblée générale peut choisir d'autres liquidateurs.

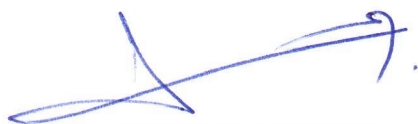
Article 33 :

Dans le cadre d'une dissolution forcée, la Confrérie se réserve le droit de faire évaluer le réseau. La répartition de l'éventuel actif restant se fera entre les Confrères, proportionnellement au nombre d'années d'inscription au Registre Foncier.

La Confrérie accorde un droit de préemption à la Commune de Château-d'Oex.

* * *

Statuts établis en 1948, puis révisés en assemblée générale à Château-d'Oex, en 1982 ainsi que le 28 août 1990, le 14 novembre 1994, le 13 juin 2012, le 13 juin 2017 et le 26 juin 2018



Le Président


La Secrétaire